



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-096**

**PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / DUP Expropriations**

33-2022-05-31-00003 - Arrêté de Déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du chemin de la Plante du Bois des Ormes sur la commune du Taillan-Médoc (3 pages) Page 3

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2022-05-20-00005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour l'inventaire d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Rimons et Saint-Ferme - Atelier BKM (5 pages) Page 7

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet**

33-2022-06-01-00002 - Délégation de signature pour la Paierie régionale (2 pages) Page 13

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2022-05-31-00001 - Arrêté du 31 mai 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (5 pages) Page 16

33-2022-05-31-00002 - Arrêté du 31 mai 2022 portant constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité et du groupe de visite spécialisé dans le domaine de l'accessibilité (6 pages) Page 22

## **SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION**

33-2022-06-02-00001 - SAINT MACAIRE - Arrêté homologation circuit grass-track (3 pages) Page 29

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-05-31-00003

Arrêté de Déclaration d'utilité publique de l'opération  
d'aménagement du chemin de la Plante du Bois des  
Ormes sur la commune du Taillan-Médoc

**Arrêté du** 31 MAI 2022

**BORDEAUX MÉTROPOLE**

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE LA PLANTE DU BOIS DES  
ORMES, SUR LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole n°2021-552 en date du 23 décembre 2021, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

**VU** le courrier du 21 janvier 2022 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription des enquêtes publiques, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'Avis du Domaine du 30 juillet 2020, sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2022 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire, du 28 février 2022 au 16 mars 2022 inclus ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2022 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

**VU** le courrier du 5 mai 2022 de Bordeaux Métropole apportant des réponses aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc ;

**VU** le courrier du 20 avril 2022 de Bordeaux Métropole sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX MÉTROPOLE, les travaux d'aménagement du chemin de la Plante du Bois des Ormes (entre l'avenue de la Boétie et le parking du groupe scolaire), sur la commune du Taillan-Médoc, conformément au plan annexé à l'arrêté original (1 planche).

**ARTICLE 2 – BORDEAUX MÉTROPOLE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie du Taillan-Médoc pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire du Taillan-Médoc.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Madame le Maire du Taillan-Médoc et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

31 MAI 2022

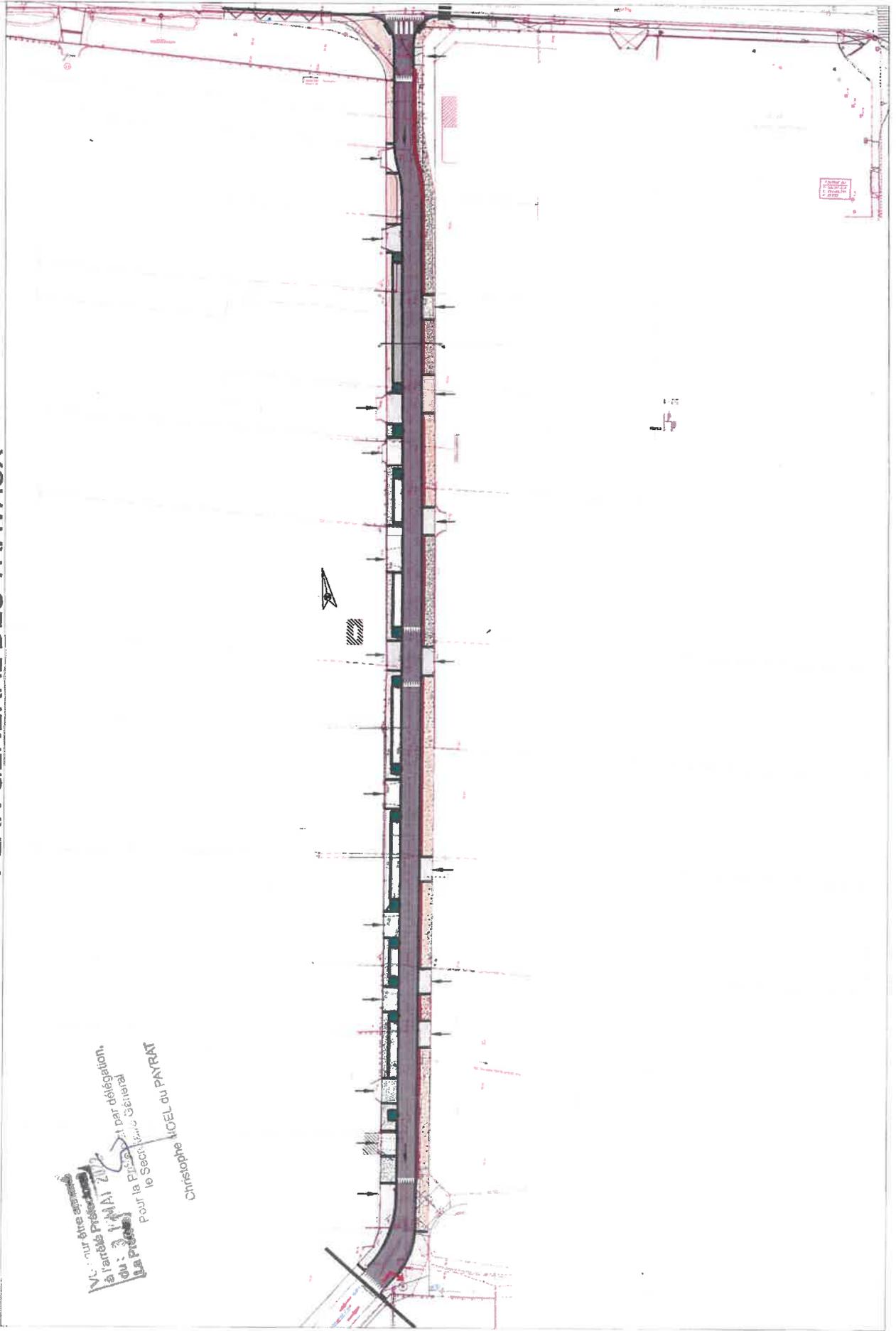
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

17700

# PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Vu pour être enregistré  
à l'arrêté Préfectoral  
du 21 MAI 2010  
pour la Préfecture  
le Secrétaire Général  
Christophe HOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-05-20-00005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour l'inventaire d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Rimons et Saint-Ferme - Atelier BKM



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour l'inventaire d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Rimons et Saint-Ferme**

**Atelier BKM**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 053/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, en date du 14 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée sur le territoire des communes de Rimons et Saint-Ferme dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) amont à la définition d'un projet de centrale photovoltaïque.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires, sous leur responsabilité, tel Thomas WEBER en 2022.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Rimons et Saint-Ferme, dans le département de Gironde, des spécimens des espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes, ainsi que les exuvies des odonates :

#### Amphibiens

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

## **Insectes**

### Lépidoptères :

- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*

### Odonates :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygaster curtisii*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*

### Coléoptères :

- grand Capricorne, *Cerambyx cerdo*

Les prospections ont lieu de février à septembre 2022, février-mars-avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par l'impossibilité d'acquérir les connaissances nécessaires à l'étude par d'autres méthodes d'inventaires non intrusives.

## **ARTICLE 3 : Description**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, recherche des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâché immédiat) quand cela est rendu nécessaire par des difficultés d'identification : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Lorsque les observations directes, écoutes et les captures au filet ne permettent pas les identifications, le soir, des pièges amphicaps peuvent être posés dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réalisation d'écoutes d'anoures et d'observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

Lorsque l'identification par des méthodes d'observation non intrusives ne suffit pas, l'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par une capture suivie d'un relâché immédiat des imagos. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons. Les individus sont tous relâchés dès leur identification ou photographie pour identification ultérieure.

Les inventaires relatifs aux odonates peuvent entraîner la capture des adultes avec un filet à papillons lorsque l'identification n'est pas possible autrement. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante). Les individus sont relâchés sur place immédiatement après identification ou photographie. Les exuvies peuvent être récoltées pour identification.

La recherche des **coléoptères xylophages** passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- inspection des détritux en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les rapports, articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de l'observation (coordonnées GPS), au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date (au jour) et l'heure des observations,
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et français de l'espèce, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- le stade de développement,
- le sexe de l'individu,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes, type de milieu...),
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (paramètres météo, présence d'invasives, traces de détérioration, comportement...).

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral, relatif aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

La présente dérogation est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

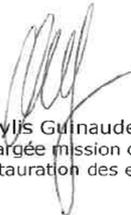
## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Maylis Guinaudeau  
Chargée mission conservation et  
restauration des espèces menacées

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-06-01-00002

Délégation de signature pour la Paierie régionale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE REGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE

**DECISION DU 1/06/22**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Madame Carine CHEVILLARD, affectée en qualité de Payeuse régionale de Nouvelle-Aquitaine, par décision du 23/05/2022 aux termes d'un arrêté en date du 13 mai 2022, et installée le 1<sup>er</sup> juin 2022, déclare donner délégation aux agents placés sous son autorité, dans les conditions visées aux articles 1, 2 et 3 ci-après :

#### **ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR**

• Pouvoir est donné aux personnes suivantes, en qualité de mandataire spécial et général :

Madame Véronique LANGAND-LASSERRE, Inspectrice des finances publiques ;

Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, Inspecteur des finances publiques ;

Monsieur Romain DENJEAN, Inspecteur des finances publiques ;

En vue :

- de gérer et d'administrer, pour lui-même et en son nom, la Paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine, et aux affaires qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

• Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Véronique LANGAND-LASSERRE, Inspectrice des finances publiques ;

Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, Inspecteur des finances publiques ;

Monsieur Romain DENJEAN, Inspecteur des finances publiques.

### ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octroi de délais de paiement jusqu'à 30 000 €, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux, déclarations de créances	Monsieur Cyril BRUNET, Contrôleur principal des finances publiques Madame Sylvie MATHIOT, Contrôleuse des finances publiques Madame Bénédicte SARRAILH, Contrôleuse des finances publiques
Ordres de paiement	Madame Marie-Antoinette BALTZER, Contrôleuse principale des finances publiques Monsieur Cyril BRUNET, Contrôleur principal des finances publiques Monsieur Laurent CASTELLO, Contrôleur principal des finances publiques Madame Catherine GIVERNAUD, Contrôleuse principale des finances publiques
Accusés de réception des cessions-oppositions	Madame Catherine GIVERNAUD, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Françoise MATA, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Cyrielle GUREME, Agente des finances publiques

### ARTICLE 4 : ABROGATION

La délégation de signature du 21 juin 2021 est abrogée par la présente décision.

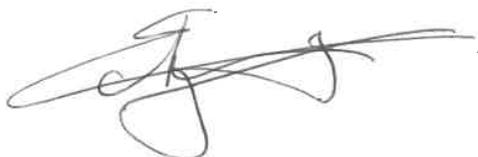
### ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1er juin 2022

Bon pour pouvoir,

L'Administrateur des Finances Publiques,  
Payeuse régionale de Nouvelle-Aquitaine



Carine CHEVILLARD

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-31-00001

Arrêté du 31 mai 2022 portant constitution de la  
commission consultative départementale de sécurité  
et d'accessibilité

**Arrêté du 31 MAI 2022  
portant constitution de la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 143-1 à R 143-47 et L 161-1 à L 165-7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 114-1 à L 114-4 ;

**VU** le Code des Transports, notamment ses articles L 1112-1 à L 1112-10 ;

**VU** le Code forestier, notamment son article R 134-1 ;

**VU** le Code du sport, notamment son article L 312-5 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'accessibilité et en particulier les articles 34 et 36 ;

**VU** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 modifié, constituant dans le département de la Gironde, une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que les membres non fonctionnaires appelés à siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) doivent être renouvelés pour une période de trois ans ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

# ARRETE

**ARTICLE 1** : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) de la Gironde est renouvelée par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 146-25 à R 146-35 et R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installation recevant du public conformément aux dispositions des articles R 164-1, R 164-3, R 122-13 et R 122-14 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 163-3 et R 163-4 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°1658-2006 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R 1112-3 du code des transports ;
- l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article L 312-5 du code du sport ;
- les études de sécurité publique conformément aux articles R 114-1 à R 114-3 du code de l'urbanisme et à l'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation ;
- la protection de la forêt contre les incendies conformément à l'article R 134-1 du code forestier ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La composition de la CCDSA placée sous la présidence du préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, est modifiée comme suit :

## **1) Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission**

### *a) Représentants des services de l'État*

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétence ou leur représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

c) Conseillers départementaux

Membres titulaires :

- M. Jean GALAND, Vice-président chargé des mobilités et infrastructures, conseiller départemental du canton de Libournais-Fronsadais,
- M. Jean-François EGRON, Vice-président chargé du handicap, de l'inclusion, de l'habitat et de la mobilité adaptés, conseiller départemental du Canton de Cenon,
- Mme Corinne MARTINEZ, Présidente de la commission mobilités, déléguée à la résilience et à l'innovation territoriale, conseillère départementale du Canton de La Brède.

Membres suppléants :

- M. Cédric PAIN, Président de la commission développement social, conseiller départemental du Canton de Gujan-Mestras,
- Mme Martine COUTURIER, Conseillère départementale du Canton de Lormont,
- M. Matthieu MANGIN, Vice-président chargé de la communication, information aux citoyens, conseiller départemental du Canton de Bordeaux-5.

d) Maires

Membres titulaires :

- M. Renaud CHALLENGEAS, Maire de Moulon,
- M. Thierry GENETAY, Maire de Carignan de Bordeaux.

Membres suppléants :

- M. Claude NOMPEIX, Maire de Grézillac,
- M. Serge RAYNAUD, Maire de Saint-Sauveur.

## **2) Membres avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur le dossier inscrit à l'ordre du jour.

## **3) Membres avec voix délibérative appelés à siéger pour les affaires de leur compétence**

a) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant départemental de la profession d'architecte ou son représentant.

b) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Pour toutes les affaires traitées, 4 représentants des associations de personnes handicapées ou de personnes âgées :

Titulaires :

- un représentant de l'association APF France Handicap – délégation de la Gironde,
- un représentant de l'association Espace 33,
- le Président de l'Union Nationale des Aveugles et des Déficients Visuels (UNADEV) ou son représentant,
- un représentant de l'association Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques d'Aquitaine (GIHP Aquitaine).

Suppléants :

- un représentant de l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA),
- un représentant de l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI),
- un représentant du Collectif Inter Associatif sur la Santé en Aquitaine (CISSA).

En fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des associations représentatives des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :

- un représentant de ENEAL,
- un représentant de CLAIRSIENNE,
- un représentant de DOMOFRANCE.

- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde (CCI Bordeaux Gironde),
- un représentant de la délégation Gironde de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale (CMAI – délégation Gironde),
- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie de la Gironde (UMIH33).

Suppléants :

- un représentant de direction de la construction et de l'immobilier de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de Congrès et Expositions de Bordeaux,
- un représentant du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de la Gironde.

- 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :

- un représentant de la direction voirie ouvrage d'art de Bordeaux-Métropole,
- un représentant de la direction des infrastructures du Département de la Gironde,
- un représentant de l'association des maires de Gironde.

Suppléants :

- le Maire d'Arcachon ou un représentant de la direction des services techniques de la commune,
- le Maire de Libourne ou un représentant du pôle d'aménagement territorial de la commune.

- 4 personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :

Titulaires :

- le Président de l'Association des Maires de la Gironde (AMG) ou son représentant,
- Mme Corine PIN consultante sécurité routière,
- le Président de l'Association d'Usagers des Transports de la Région Aquitaine (AUTRA-FNAUT Aquitaine), ou son représentant,
- un représentant du « Département mobilité infrastructures ferroviaires » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

c) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant du syndicat départemental de l'Hôtellerie de Plein Air.

d) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire :

- Eric DUMONTET (Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest).

Suppléante :

- Mme Gabriella CARRERE (Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest).

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- le Président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

**ARTICLE 4 :** Peuvent être appelées à siéger à titre consultatif, toutes personnes qualifiées ainsi que les administrations non membres de la commission.

**ARTICLE 5 :** La commission ne délibère valablement, en formation plénière, qu'en présence du président et si les conditions de quorum définies à l'article 7 du décret du 8 mars 1995 sont réunies.

**ARTICLE 6 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**ARTICLE 7 :** L'avis formulé est conclusif : « Favorable » ou « Défavorable ».

L'avis est obtenu par le résultat du vote à majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 modifié instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les chefs des services de l'Etat concernés, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-31-00002

Arrêté du 31 mai 2022 portant constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité et du groupe de visite spécialisé dans le domaine de l'accessibilité



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile  
Section de prévention des risques bâtimentaires**

**Arrêté du 31 MAI 2022  
portant constitution de la sous-commission départementale  
d'accessibilité et du groupe de visite spécialisé  
dans le domaine de l'accessibilité**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier les articles L161-1 à L165-7 ;

**VU** le Code des Transports, en particulier les articles L1112-1 à L1112-10 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et en particulier l'article 34 ;

**VU** le décret n° 06-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la circulaire interministérielle n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 modifié portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant constitution d'un groupe de visite de la sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les membres non fonctionnaires appelés à siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité doivent être renouvelés pour une période de trois ans ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une sous-commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées est constituée dans le département de la Gironde.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 2 :** La sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale d'accessibilité dans les domaines suivants :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installation recevant du public conformément aux dispositions des articles R 164-1, R 164-3, R 122-13 et R 122-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 163-3 et R 163-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°1658-2006 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R 1112-3 du code des transports.

**ARTICLE 3 :** Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « Favorable » ou « Défavorable ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude et de contrôle, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer la réalisation de prescriptions à l'autorité de police.

### TITRE II - COMPOSITION

**ARTICLE 4 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou, sur mandat express, par le directeur départemental des territoires et de la mer, ou de son représentant. Le président a voix prépondérante.

**ARTICLE 5 :** Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :
  - a) le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
  - b) le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,
  - c) en qualité de titulaire, le Président de l'Association des Paralysés de France (APF), ou son représentant,
  - d) en qualité de titulaire, le Président de l'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques d'Aquitaine (GIHP Aquitaine), ou son représentant,
  - e) en qualité de titulaire, le Président de l'association Espace 33, ou son représentant,
  - f) en qualité de titulaire, le président de l'association Union Nationale des Aveugles et des Déficients Visuels (UNADEV), ou son représentant,

- g) en qualité de suppléant, le Président de l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA), ou son représentant,
- h) en qualité de suppléant, le Président de l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI), ou son représentant,
- i) en qualité de suppléant, le Président du Collectif Inter Associatif sur la Santé en Aquitaine (CISSA), ou son représentant.

2. En fonction des affaires traitées :

- a) Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative.
- b) Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics avec voix délibérative et leurs suppléants :
  - le Directeur Voirie Ouvrages d'Art, à la DG Mobilités de Bordeaux Métropole, ou son représentant,
  - un représentant de la direction des infrastructures du département de la Gironde,
  - un représentant de l'Association des Maires de Gironde,
  - le Maire d'Arcachon ou un représentant de la direction des services techniques de la commune,
  - le Maire de Libourne ou un représentant du pôle d'aménagement territorial de la commune.
- c) Les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements avec voix délibérative :
  - un représentant de ENEAL,
  - un représentant de CLAIRSIENNE,
  - un représentant de DOMOFRANCE.
- d) Les trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public avec voix délibérative et leurs suppléants :
  - en qualité de titulaire, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde (CCI Bordeaux Gironde),
  - en qualité de titulaire, un représentant de la délégation Gironde de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartemental (CMAI – délégation Gironde),
  - en qualité de titulaire, un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'hôtellerie de la Gironde (UMIH33).
  - en qualité de suppléant, un représentant de direction de la construction et de l'immobilier de la région Nouvelle-Aquitaine,
  - en qualité de suppléant, un représentant de la société Congrès et Expositions de Bordeaux,
  - en qualité de suppléant, un représentant du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de la Gironde.
- e) les quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :
  - le Président de l'Association des Maires de la Gironde (AMG) ou son représentant,
  - Mme Corine PIN consultante sécurité routière,
  - le Président de l'Association d'Usagers des Transports de la Région Aquitaine (AUTRA-FNAUT Aquitaine), ou son représentant,
  - Un représentant du « Département mobilité infrastructures ferroviaires » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 6 :** Sont membres de la sous-commission avec voix consultative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 7 :** Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**ARTICLE 8 :** Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 9 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, un suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 10 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.

**ARTICLE 11 :** La sous-commission est convoquée par écrit, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 12 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 13 :** La saisine de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée par le maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis et son secrétaire en informe le maire.

**ARTICLE 14 :** Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors de la séance suivante.

**ARTICLE 15 :** Le président de séance signe le procès verbal portant l'avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **TITRE IV - GROUPE DE VISITE**

**ARTICLE 16 :** Il est créé, pour le département de la Gironde, un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité spécialisé dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 17 :** Le groupe de visite est chargé de procéder, de manière exceptionnelle lorsque la commission ne les réalise pas elle-même, aux contrôles préalables à l'ouverture des

établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie non soumis à permis de construire, implantés sur le département.

Pour l'exercice de cette mission, le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité, peut être réuni en simultané avec le groupe de visite de la sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité contre l'incendie.

**ARTICLE 18 :** Sont membres du groupe de visite, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- un représentant des associations des personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

**ARTICLE 19 :** peuvent être associés aux travaux des groupes de visite toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait nécessaire.

**ARTICLE 20 :** Les membres du groupe de visite sont convoqués par écrit, huit jours au moins avant la date de chaque visite.

**ARTICLE 21 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**ARTICLE 22 :** En l'absence du Maire ou de son représentant ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 23 :** Délégation de signature est donnée au secrétaire de la sous-commission pour signer toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la sous-commission.

**ARTICLE 24 :** Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

**ARTICLE 25 :** Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté du 21 novembre 1995 modifié instituant une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées,
- l'arrêté du 29 janvier 2007 créant un groupe de visite de la sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 26 :** La Directrice de Cabinet de la préfète de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2022

La Préfète

  
Fabienne BUCCIO

5/5



**SOUS-PREFECTURE DE LANGON**

**33-2022-06-02-00001**

**SAINT MACAIRE - Arrêté homologation circuit  
grass-track**



**Arrêté du 2 juin 2022**

**n°5-2022 portant homologation du circuit de grass-track et de flat-track  
«192, route de l'ancien pont » à Saint-Macaire**

**Le sous préfet de l'arrondissement de Langon**

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2022 par M. le président du moto start club Macarien, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de grass-track et flat-track situé 192, route de l'ancien pont à Saint-Macaire ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 2 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon

**ARRÊTE**

**Article premier** : le circuit situé 192, route de l'ancien pont à Saint-Macaire, d'une longueur de 502 mètres et d'une largeur de 14 à 16 mètres est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°5-2022. Ce circuit réservé à la pratique du grass-track et du long-track, propriété de la commune de Saint-Macaire est exploité par le moto start club Macarien.

**Article 2** : M. le président du moto start club Macarien devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

**Article 3** : l'utilisation du circuit, réservé aux motocycles lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 4** : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

- l'accès des secours se fera par la RD 19 entre le rond point du viaduc et la ferme Paillet,
- le public accèdera par la route dite de l'ancien pont,
- des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées,
- une zone de pose d'hélicoptère est située au centre du circuit,
- le site dispose d'un téléphone dont le numéro est le suivant : 06.27.49.00.26

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou 15.

**Article 5** : le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**Article 6** : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

**Article 7** : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

**Article 8** : l'homologation est accordée le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

**Article 9** : M. le maire de Saint-Macaire

Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde- SDJES

M. le président du moto start club Macarien

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 2 juin 2022

Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

